

**Michel Martin**

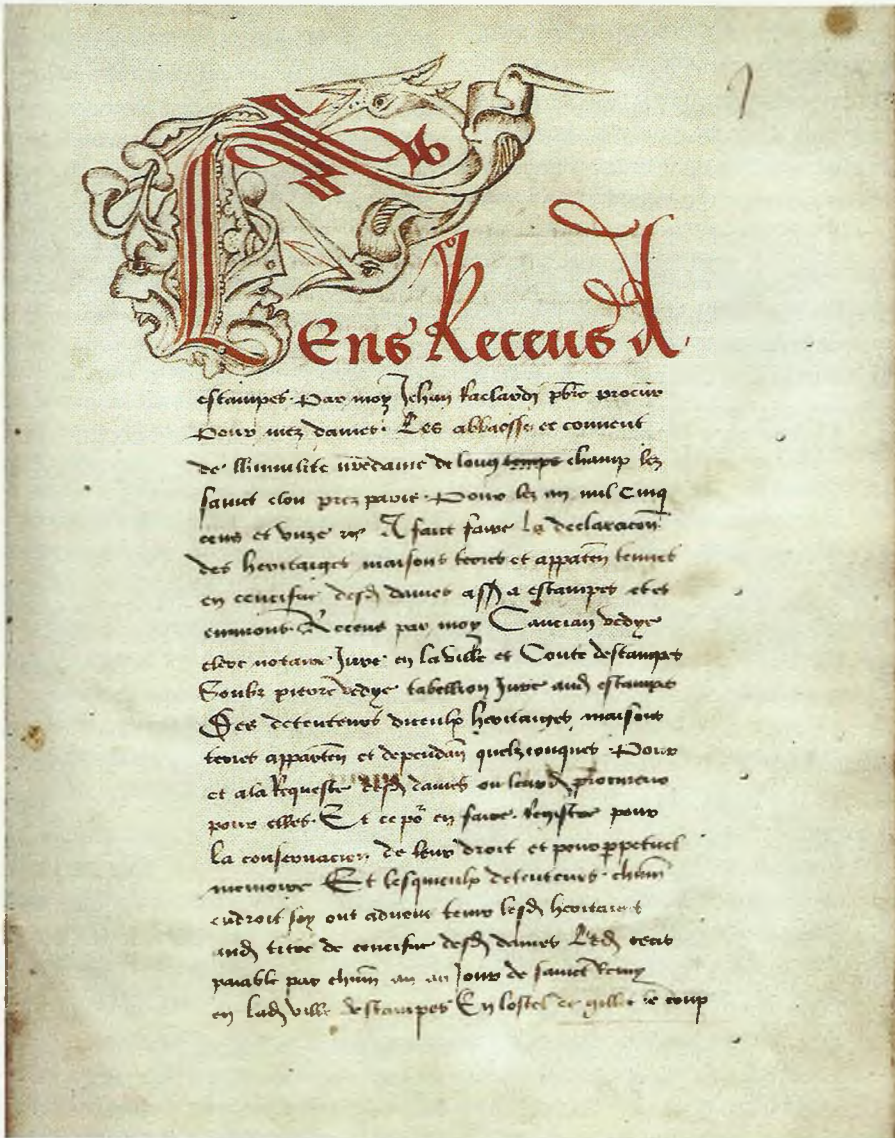
**Première page du censier  
Foresta de 1511 conservé aux  
Archives départementales de l'Essonne**



**Première édition :**  
***Les Cahiers d'Étampes-Histoire* 6 (2004), pp. 85-86.**

**Rédition numérique avec l'aimable autorisation de l'auteur :**  
***Le Corpus Étampois*, juillet 2018**

Première page du censier *Foresta*  
de 1511, conservé aux  
archives départementales<sup>1</sup>



**P**lusieurs établissements ecclésiastiques proches de Paris étaient largement possessionnés à Étampes et dans ses environs ; c'était le cas, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, des religieuses de l'abbaye de Longchamp. Fondée par Isabelle (ou Élisabeth), sœur de saint Louis, cette abbaye, qui suivait la règle de l'ordre franciscain,

bénéficia des faveurs de la famille royale et de l'engouement pour les ordres mendiants ; très rapidement elle eut ainsi des possessions dans toute de l'Île-de-France.

C'est en 1266 que le fief de *Foresta* leur fut vendu par Guyard de la Forêt-le-Roi, dont le sceau portait, selon Dom Fleureau, la mention *Guardus de Foresta Regis armiger*<sup>2</sup>. La

<sup>1</sup> ADE E 3896

<sup>2</sup> Dom Basile Fleureau, *Les Antiquités de la ville et du duché d'Étampes...*, p. 141-143.

localisation de ce fief sur le plateau, entre Étampes et Dourdan, est confirmée par l'existence, à Corbreuse, en 1275, de propriétés appartenant à son parent, Philippe de Foresta, chanoine d'Angers. L'incorporation, au sein du censier Foresta, des propriétés des dames de Longchamp aux Granges-le-Roi, vient confirmer cette localisation<sup>3</sup>.

Un recueil de cens féodaux – des redevances versées en espèces – est dénommé censier. Les plus anciens censiers conservés pour la région remontent au XIII<sup>e</sup> siècle. Les censiers sont revus chaque année ; ils comprennent la liste des censitaires, celle des biens pour lesquels ceux-ci paient la taxe et la valeur de cette dernière. Éventuellement figurent aussi : la profession du censitaire, une brève description du bien, sa superficie et sa localisation. Au cours du siècle suivant – et ce sera à peu près général dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle – chaque article prend l'aspect résumé d'un acte notarié.

À l'origine, le cens correspondait à un loyer, car le propriétaire de la terre demeurait le seigneur féodal. L'érosion monétaire rendit, à la longue, cette taxe dérisoire ; sa valeur libératoire n'avait plus rien à voir avec le bien accensé et ne possédait qu'une signification symbolique, c'est-à-dire la reconnaissance du pouvoir éminent du seigneur sur les biens concernés. La guerre de Cent ans n'arrangea pas la situation économique et la dévaluation s'accéléra. Les censiers en conservent la trace. Par exemple, dans un autre censier local, celui du fief des Harengois pour 1493<sup>4</sup>, le corps de logis cossu d'Isabelle Louvet, « sis au carrefour de la Porte dorée » supporte un cens de quatre deniers parisis, tandis qu'un jardin, de superficie limitée, est chargé d'un cens de deux sous, soit six fois plus que le corps de logis. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un cens ancien (XII<sup>e</sup> ou XIII<sup>e</sup> siècle), fixé avant l'érosion monétaire et devenu d'une très faible valeur libératoire, alors que le cens du jardin avait été fixé à une époque plus récente, quand la monnaie était déjà affaiblie. La coutume interdisait, en théorie, de revoir les cens à la hausse, mais les nouveaux biens accensés supportaient une taxe féodale correspondant à leur valeur au moment de l'accensement.

En très grande majorité rurales, les propriétés accensées devaient verser la taxe, à la Saint-Rémy (le 1<sup>er</sup> octobre) ou à la Saint-Denis (le 9 octobre). Ces dates sont quasi générales pour notre région. En effet, à cette époque de l'année, les récoltes étaient terminées et le censitaire avait pu en vendre une partie pour faire face à ses obligations.

La dispersion de ses propriétés interdisait au seigneur pourvu de biens importants de percevoir directement les taxes ; celles-ci étaient recueillies par un receveur (le futur percepteur), qui se payait doublement en pressurant les censitaires et en grugeant les féodaux. À l'époque moderne, de nombreuses fortunes terriennes constituées par des receveurs de seigneurie sont à l'origine d'une véritable aristocratie de la terre en Île-de-France.

Ces documents, à défaut d'actes notariés ou paroissiaux, fournissent de nombreux renseignements sur la situation économique et sociale des campagnes avant la Révolution.

Transcription de la première page du censier Foresta : *Cens receuz à estampes, par moy Jehan Raclardy, pbr<sup>e</sup>, procureur pour mesdames Les abbesses et couvent de l'humilité notre dame de long champ les Saint clou prez paris. Pour les ans mil cinq cens et onze etc. et faire faire la déclaration des heritages, maisons, terres et appartenances tenus en censive des dites dames assis a estampes et environs Receuz par moy, Cancian Vedye, cleric notaire, juré en la ville et Comte destampes Pour pierre Vedye, tabellion juré audit estampes Des detanteurs d'iceulx heritages, maisons, terres, appartenances et dependances quelconques. Pour et a la requeste des dites dames ou de leur procureur pour elles. Et ce pour en faire registre pour la conservation de leur droit et pour perpetuel memoire. Et lesquels detenteurs, chacun en droit soy, ont avoué tenir lesdits heritages, audit titre de censives des dites dames. Ledit cens payable pour chacun an au jour de saint Remy en ladite ville d'estampes en hostel de Gillet Le coup.* (L'orthographe est conservée mais les virgules ont été ajoutées.)

Michel Martin

<sup>3</sup> *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, publié par Benjamin Guérard, Paris, 1850, t. 2, p. 319.

<sup>4</sup> ADE E 3855.

<sup>5</sup> Abbréviation de presbtre, du latin *presbyter* (prêtre).